

2026/148

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/05/09

SEANCE DU 18 MAI 2026

L'an deux mille vingt six et le dix-huit mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

| | |
|--|--|
| Date de la convocation : 12/05/2026 | Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Béatrice BAILLEUL, Jean-Marie MARTIN-RODRIGUEZ, Isabel COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sébastien DAUDÉ, Audrey CALVET, Noureddine KOURDAN, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Boris DEMAIN, |
| Nombre de conseillers : | Absents excusés ayant donné procuration : Eric BOSQUE procuration Fabrice SCHORDING, Philippe BOUILS procuration Eric GARAVINI, Michel GAILLARD procuration Boris DEMAIN |
| En exercice : 29 | Absente excusée : Sandra LEBLANC-FERRER |
| Présents : 25 | Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ |
| Votants : 28 | |

**TRANSFERT INTERCOMMUNAL DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ENTRE TOULOUGES ET LES COMMUNES DE RESIDENCE
- Approbation des tarifs -**

Stéphanie GOMEZ informe le Conseil Municipal qu'il doit délibérer annuellement pour fixer les tarifs relatifs au transfert intercommunal des charges d'enseignement des écoles publiques entre Toulouges, commune d'accueil et les communes de résidence, conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education :

«Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (...) »

Les dépenses de fonctionnement ont été évaluées, pour l'année scolaire 2025/2026 sur la base des opérations du compte administratif 2025.

Stéphanie GOMEZ propose de délibérer pour fixer les nouveaux tarifs et autoriser le Maire à conventionner avec les communes limitrophes.

Ainsi la Ville de Toulouges et les communes limitrophes, sont signataires d'une convention relative aux modalités administratives et techniques de participation aux frais d'enseignement.

Par ailleurs, pour calculer la participation, la circulaire du 25 août 1989 (N°89-273) concernant " la répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes " doit être lue en tenant compte du principe de parité public/privé, défini par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (N°2004-809) en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Les forfaits par élève en école préélémentaire et en école élémentaire doivent donc faire l'objet d'une réévaluation prenant en compte l'actualisation des champs des dépenses obligatoires comparativement à la circulaire N°2007-142 du 27 août 2007.

Le montant de la participation demandée par la Ville de Toulouges, commune d'accueil, à Perpignan, commune de résidence, pour l'année scolaire 2025/2026 sera donc de :

- pour les écoles préélémentaires 1 359.37 € par enfant,
- pour les écoles élémentaires 565.52 € par enfant.

Elle indique à l'Assemblée que 28 enfants domiciliés à Perpignan sont scolarisés sur les écoles publiques de Toulouges, soit :

- 10 enfants en école maternelle : $10 \times 1\,359.37 \text{ €} = 13\,593.70 \text{ €}$
- 18 enfants en école élémentaire : $18 \times 565.52 \text{ €} = 10\,179.36 \text{ €}$

Soit un montant total de $13\,593.70 \text{ €} + 10\,179.36 \text{ €} = 23\,773.06 \text{ €}$

La présente convention entrera en vigueur pour l'année scolaire 2025/2026 et s'appliquera, désormais, en lieu et place des précédentes conventions.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les tarifs ci-dessus et la convention sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, selon les termes ci-dessus énoncés,

AUTORISE le maire à signer cette convention ainsi que les documents s'y rapportant

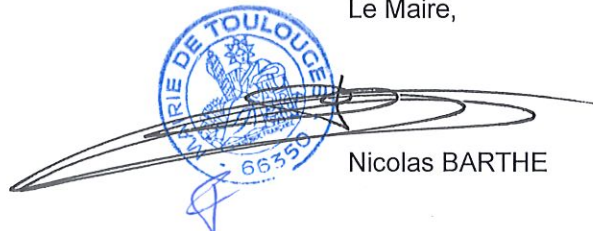
Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 21.05.2026.....

Le Secrétaire de séance


Laurent LOPEZ

Fait à Toulouges, le 19 mai 2026

Le Maire,


Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le 21.05.2026.....